

Art. 11.— *Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires*

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour la durée exigée par la réalisation de son objet, en deux (2) exemplaires originaux.

Elle peut être modifiée par avenant et dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le  
Pour la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

*Le directeur général,*  
Yves HAUPERT.

**ARRETE n° 1854 CM du 18 décembre 2012 approuvant l'attribution, au titre de l'exercice 2012, d'une subvention d'investissement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour la rénovation du car régie et autorisant la signature d'une convention.**

NOR : TNT1202023AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2011-92 du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la demande de subvention de TNTV en investissement en date du 17 août 2012 ;

Vu la lettre n° 6189 PR du 22 novembre 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 novembre 2012 ;

Vu l'avis n° 178-2012 CCBF/APF du 28 novembre 2012 de la commission du contrôle budgétaire et financier rendu dans sa séance du 28 novembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de *deux millions trente-quatre mille cinq cent soixante-six francs CFP* (2 034 566 F CFP) en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, pour financer au titre de l'exercice 2012 la rénovation du car régie.

Art. 2.— Cette subvention représente 100 % du coût de l'opération, qui s'élève à *deux millions trente-quatre mille cinq cent soixante-six francs CFP* (2 034 566 F CFP).

Art. 3.— La subvention définie à l'article 1er est versée à la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour la rénovation du car régie selon l'échéancier suivant :

- a) Une avance égale à 50 % du montant de la subvention accordée, soit *un million dix-sept mille deux cent quatre-vingt-trois francs CFP* (1 017 283 F CFP) dès la notification du commencement d'exécution de l'opération et la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- b) Le solde de 50 % du montant de la subvention accordée, soit *un million dix-sept mille deux cent quatre-vingt-trois francs CFP* (1 017 283 F CFP), sur production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées à hauteur de la totalité du montant de la subvention accordée accompagné des factures acquittées.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, exercice 2012, programme 914-06, article 204, autorisation de programme 190-2012, autorisation d'engagement 216-2012, centre de travail 4971.

Art. 5.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, selon les modalités et dans les conditions déterminées par une convention séparée.

Art. 6.— La société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision est tenue de respecter les obligations figurant à la convention définie à l'article précédent.

Elle s'engage par ailleurs à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du ministère en charge de la communication attestant de l'utilisation conforme de cette aide.

Art. 7.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation

professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

CONVENTION n° ... VP du ... portant attribution au titre de l'exercice 2012, d'une subvention d'investissement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour la rénovation du car régie.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1686 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de TNTV en investissement en date du 17 août 2012 ;

Vu la délibération n° 2011-92 du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté n° 1854 CM du 18 décembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement au bénéfice de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision (TNTV) pour la rénovation du car régie,

Entre :

La Polynésie française, représentée par le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, M. Antony Geros, ci-après désigné le pays

*d'une part,*

Et :

Tahiti Nui Télévision (TNTV), société d'économie mixte locale, représentée par M. Yves Hauptert, directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné le bénéficiaire,

*d'autre part,*

Etant préalablement exposé que :

Dans le cadre d'un partenariat associant des acteurs du secteur privé et la Polynésie française, il a été décidé la création d'une chaîne de télévision locale permettant, au travers de ses différents programmes, notamment ceux issus d'une production locale, l'expression du pluralisme des idées et des opinions, la diffusion et la promotion des richesses, des savoirs, des arts, des langues et de la culture polynésiennes, l'ouverture sur le monde et les différents composantes géographiques qui fondent la Polynésie française et le divertissement.

Dans son rapport d'observations définitives de novembre 2009 concernant la gestion de la société d'économie mixte locale (SEML) Tahiti Nui Télévision sur la période 2000 à 2008, la Chambre territoriale des comptes a relevé :

“à ce jour, la situation patrimoniale de la SEML est plus qu'alarmante et met en cause sa pérennité, l'évolution du bilan montre une dépréciation très forte de l'actif immobilisé en raison de la quasi-obsolésence de l'outil de production. Et de poursuivre en précisant : de 2003 à 2007, l'actif immobilisé, qui se déprécie régulièrement, traduit un vieillissement prononcé de l'outil de production de la SEML. Toutefois, en 2008, à la faveur de subventions d'investissement accordées, la chaîne a pu procéder au remplacement le plus urgent des matériels indispensables à la pérennité de la diffusion des programmes. Même après la réalisation de ces investissements, le risque de l'écran noir pouvant résulter d'une défaillance du matériel n'est pas virtuel, mais a été amoindri.

Depuis ces constats, il convient de relever la décision de l'Etat de mettre en œuvre, à compter de novembre 2010, la télévision numérique terrestre (TNT) en Polynésie française, ce qui induit pour la société d'économie mixte locale (SEML) Tahiti Nui Télévision d'adapter rapidement ses outils techniques de production et de diffusion à cette nouvelle norme.

Pour soutenir cette entreprise dans le renouvellement des ses équipements, garants de la continuité et de la qualité du service, et dans mutation technologique vers le tout numérique, le pays a réservé à son budget pour l'exercice 2012 une enveloppe de crédits d'investissement.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution et d'emploi de ces ressources financières.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, le pays consent au bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi, au titre de l'exercice 2012, d'une subvention d'investissement d'un montant maximal de *deux millions trente-quatre mille cinq cent soixante-six francs CFP* (2 034 566 F CFP).

Art. 2.— Le bénéficiaire est tenu d'affecter le produit qu'il perçoit de la subvention définie à l'article précédent au renouvellement et à l'adaptation au tout numérique de ses équipements techniques de production et de diffusion par la mise à niveau du car régie et des matériels de connectique.

Art. 3.— La subvention définie à l'article 1er est versée au bénéficiaire selon l'échéancier suivant :

- a) Une avance égale à 50 % du montant de la subvention accordée, soit un million dix-sept mille deux cent quatre-vingt-trois francs CFP (1 017 283 F CFP), dès notification du commencement d'exécution de l'opération et dès la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- b) Le solde de 50 % du montant de la subvention accordée, soit un million dix-sept mille deux cent quatre-vingt-trois francs CFP (1 017 283 F CFP), sur production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées à hauteur de la totalité du montant de la subvention accordée accompagné des factures acquittées.

#### Art. 4.— Modalités de paiement

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique. Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire produit les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention qu'il perçoit auprès du ministère en charge de la communication, gestionnaire des crédits en cause.

#### Art. 6.— Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget d'investissement, budget de la Polynésie française 200, exercice 2012, programme 914-06, article 204, autorisation de programme 190-2012, autorisation d'engagement 216-2012, centre de travail 4971.

Art. 7.— En application de l'article 186-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le bénéficiaire est tenu de communiquer à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans les quinze (15) jours suivant leur adoption :

- les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes ;
- tous actes pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Art. 8.— A défaut de présentation des justificatifs définis aux articles 3 et 7 ou dans les cas où les crédits de la subvention ont reçu une destination ou un emploi non conforme aux dispositions de la présente convention, un ordre de recettes est établi pour le remboursement de tout ou partie des crédits perçus.

#### Art. 9.— Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à la vice-présidence, bâtiment de la Culture, face CESC, rue des Poilus-Tahitiens, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française ou au SEML Tahiti Nui

Télévision, BP 348, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, colline Putiaoro, quartier de la Mission, tél. : (689) 47 36 36, fax : (689) 47 36 09, email : tntv@tntv.pf, //www.tntv.pf.

Art. 10.— Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente de Papeete, Tahiti.

Art. 11.— *Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires*

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour la durée exigée par la réalisation de son objet, en deux (2) exemplaires originaux.

Elle peut être modifiée par avenant et dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de un (1) mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Le directeur général<sup>1</sup> :

Yves HAUPERT.

Pour la Polynésie française :  
Le vice-président  
Antony GEROS.

<sup>1</sup>Mention manuscrite "lue et approuvée" avant signature.

**ARRETE n° 1855 CM du 18 décembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 770 CM du 22 juin 2012 fixant les tarifs maximums, TVA comprise, des transports publics réguliers de voyageurs pour l'île de Tahiti.**

NOR : DTT1202403AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, et du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route) et notamment son article 156-21 ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française, et notamment son article 11 ;